

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2330

présenté par

M. Le Gendre, M. Giraud, Mme Rilhac, M. Dussopt, Mme Liso, M. Mendes, Mme Brugnera, Mme Dordain, M. Marion, M. Brosse, Mme Decodts, Mme Jacqueline Maquet, M. Vuibert, Mme Chandler, M. Houlié, Mme Petel, Mme Rixain, Mme Errante, Mme Peyron, M. Buchou, Mme Hai, Mme Clapot, Mme Dubré-Chirat, Mme Delpech, M. Rudigoz, Mme Lemoine, Mme Tanzilli, Mme Colboc, Mme Frédérique Meunier, M. Lauzzana et Mme Tiegna

ARTICLE 7

Compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« III. – Lorsque la demande est effectuée pour la personne par la personne de confiance qu'elle a désignée dans ses directives anticipées, le médecin :

« 1° Informe la personne de confiance sur l'état de santé de la personne, sur les perspectives de son évolution ainsi que sur les traitements et les dispositifs d'accompagnement disponibles ;

« 2° Propose à la personne de confiance de faire bénéficier la personne des soins palliatifs définis à l'article L. 1110-10 et, pour une personne en situation de handicap, de tous les dispositifs et les droits visant à garantir la prise en charge de ses besoins médicaux, matériels, psychologiques et sociaux et s'assure, le cas échéant, qu'elle puisse y accéder ;

« 3° Propose à la personne de confiance de l'orienter vers un psychologue clinicien ou un psychiatre ;

« 4° Indique à la personne de confiance qu'elle peut renoncer, à tout moment, à la demande ;

« 5° Explique à la personne de confiance les conditions d'accès à l'aide à mourir et sa mise en œuvre. »

« L'article 19 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie ne s'applique pas au présent III. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre cohérent la suite du texte dans le cas où l'amendement déposé à l'article 6 et ouvrant la possibilité du déclenchement du processus d'aide à mourir par la personne de confiance serait adopté. Il permet donc de rendre cohérent l'article 7 portant sur la procédure à suivre.

Pour garantir la recevabilité financière de cet amendement, il est prévu que l'article 19 ne s'applique pas concernant l'assouplissement des conditions d'accès à l'aide à mourir. L'intention n'est toutefois pas d'exclure la prise en charge de cette extension de droits. Le Gouvernement est donc appelé à lever le gage par un sous-amendement.